

TITRE AUTOCHTONE EXCLUSIF LA DERNIÈRE BATAILLE

Les Premières Nations réclament depuis les années '80 le titre autochtone exclusif non cédé au Québec. Les gouvernements l'ont reconnu aux Cris de la Baie James. En signant la Paix des Braves, ils ont aussi éteint toutes les revendications et tous les droits, titres et intérêts des autres Autochtones sur ce territoire¹. Les Cris ont maintenant le pouvoir d'interdire tout projet qui affecterait leur territoire et leurs droits prioritaires de chasse et de pêche. Les Innus le réclament sur le *Nitassinan* et *l'Innu Assi*. Un jour, il sera reconnu et les droits ancestraux des absents seront éteints.

Dans l'arrêt *Tsilhqot'in*, la Cour suprême précise que ce titre appartient aux groupes autochtones organisés qui occupent le territoire de façon exclusive ou partagée au moment de l'affirmation de la souveraineté de Sa Majesté, au Québec en 1763.

Les Innus sont membres de neuf bandes et réserves indiennes créées par décrets et deux lois sur les Indiens, discriminatoires et inéquitables, adoptées par Québec en 1850 et 1851 : Pointe-Bleue en 1856, Betsiamites en 1861, Sept-Îles en 1949, etc. Nous ne doutons pas que leurs ancêtres fréquentaient la Côte-Nord en 1763. Ils ne sont cependant pas les seuls descendants des personnes qui peuplaient alors ces lieux.

L'histoire du Domaine du Roy est connue. Celle du peuplement de la Côte-Nord l'est moins. En 2012, des chercheurs ont mesuré la contribution des ancêtres « amérindiens » au pool génétique de quelque 200 résidants de la Côte-Nord, mariés entre 1945 et 1965, avec quatre grands-parents dans la région vers 1900. Leurs ancêtres « amérindiens » ont été identifiés à partir de reconstructions généalogiques (fichier BALSAC) et de données génétiques transmises de mères en filles (ADN mitochondrial). **Résultat : 78 % de la population nord-côtière de souche en 1965 a au moins un ancêtre « amérindien » parmi 39 « fondateurs amérindiens » : 26 femmes et 13 hommes².**

Le débat juridique qui s'annonce est la dernière chance des Métis de la Côte-Nord de mettre fin collectivement en justice à la discrimination par omission à leur égard, prouver leurs droits ancestraux de chasse, de pêche, de cueillette et de récolte de bois et prouver celui accessoire à un camp de chasse ou à un abri sommaire pour les exercer.

Avec votre appui, l'Association lancera toutes ses forces dans la bataille.

¹ Article 3 : La présente loi éteint tous les revendications, droits, titres et intérêts autochtones, quels qu'ils soient, aux terres et dans les terres du Territoire, de tous les Indiens et de tous les Inuits, où qu'ils soient (...) *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois* S.C. 1976-77, ch. 32

² Vézina, H. et al. (2012). *L'apport des données génétiques à la mesure généalogique des origines amérindiennes des Canadiens français*. Cahiers québécois de démographie, 41(1), 87–105.